



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-035

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDCS du Gard

30-2016-02-09-001 - Arrêté composant le comité médical pour le Dr DUCLOS - CHU de Nîmes (2 pages) Page 3

DDTM 30

30-2016-02-09-002 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau Combe de Signan, Combe de Tuilerie, Petit et Grand Campagnole, Rieu, Vistre, Rhône, Razil et Cubelle, sur le tracé du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier dans le département du Gard pour l'année 2016 (5 pages) Page 6

30-2016-02-08-004 - Arrêté portant création d'un Programme d'Intérêt Général d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie (4 pages) Page 12

DDTM du Gard

30-2016-02-04-005 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 13 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes (3 pages) Page 17

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-02-01-018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FIGERE Jauwad à Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 21

30-2016-02-08-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl CODOM à Nîmes (1 page) Page 24

PREFECTURE

30-2016-01-01-001 - Convention de délégation de gestion (4 pages) Page 26

Préfecture du Gard

30-2016-02-05-005 - AP du 5 fév 2016 modif statuts (2 pages) Page 31

30-2016-02-10-001 - Arrêté + statuts Arrêté portant changement de dénomination et adoption des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre (12 pages) Page 34

30-2016-02-08-002 - GIP Piémont Cévenol (2 pages) Page 47

30-2016-02-05-006 - SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des déchets - AP du 5 fév 2016 -modification des statuts (2 pages) Page 50

DDCS du Gard

30-2016-02-09-001

Arrêté composant le comité médical pour le Dr DUCLOS
CHU de Nîmes

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **9 FEV. 2016**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 17 mars 2015, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue durée ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 25 mars 2015 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 10 avril 2015 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 08 juillet 2015 ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 05 novembre 2015 ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 12 novembre 2015, demandant une reprise à temps partiel thérapeutique ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr MEROUEH Fadi, coordonnateur de ce comité, département médecine d'urgences, Hôpital Lapeyronie à Montpellier ;
- Mr le Pr. SCHVED Jean-François, département hématologie biologique, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier ;
- Mme le Dr TOPART Delphine, pôle oncologie médicale, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2016-02-09-002

Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau Combe de Signan, Combe de Tuilerie, Petit et Grand Campagnole, Rieu, Vistre, Rhône, Razil et Cubelle, sur le tracé du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier dans le département du Gard pour l'année 2016

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

09 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2016/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau Combe de Signan, Combe de Tuilerie, Petit et Grand Campagnole, Rieu, Vistre, Rhône, Razil et Cubelle, sur le tracé du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier dans le département du Gard pour l'année 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitres II et VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 8 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Manon JEZEQUEL

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaire piscicole commandité par la société OC'VIA, dans le cadre du projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, afin de réaliser des pêches de sauvegardes préalables aux travaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles conformément aux prescriptions de l'arrêté « police de l'eau » n° 2013-297-0030 du 24/10/2013 établi dans le cadre de ce projet.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur les cours d'eau Combe de Signan (Caissargues), Combe de Tuilerie (Nîmes), Petit Campagnole (Milhaud), Grand Campagnole (Aubord, Milhaud), Rieu (Aubord), Vistre (Vestric-et-Candiac), Rhôny (Aimargues), Razil (Gallargues-le-Montueux) et Cubelle (Galargues-le-Montueux) (voir cartes jointes).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêches de sauvetage à plusieurs passages, suivant les prescriptions de pêche électrique définies dans la norme NF EN 14 011.

Matériel de pêche :

- ▶ **Matériel de type "héron"**: moteur et générateur EFKO FEG 8 000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V
- ou
- ▶ **Matériel de type "martin pêcheur"**: ELT 62 – IIIH Honda GCV 135 – Tension 300 - 550 V – Puissance 2.2 KW.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons seront remis à l'eau en amont de la zone de chantier immédiatement après identification, comptage et biométrie sommaire (longueur). Conformément à l'article 11.2 de l'arrêté n° 2013-297-0030, dans le Vistre, classé en zone d'action prioritaire pour l'anguille, les anguilles seront également pesées en groupe, si leur taille est inférieure à 25 cm, ou individuellement si leur taille est supérieure à 25 cm.

La localisation précise du site de remise à l'eau des poissons sera définie au préalable avec le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (j-7). Le lieu de restitution sera choisi à minima 100 m en amont de la limite amont du secteur pêché, si possible dans un ou plusieurs faciès profonds, selon la quantité de poisson déplacée.

Le transport devra être réalisé avec du matériel conventionnel (cuves + oxygène) adapté au transport des poissons.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, article R.432-5 du code de l'environnement) seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André FORTH

DDTM 30

30-2016-02-08-004

Arrêté portant création d'un Programme d'Intérêt Général
d'aide à la rénovation thermique des logements privés et
d'adaptation des logements aux situations de perte
d'autonomie

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 FEV. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité financement de l'habitat
Affaire suivie par : Mohamed AMRI
Tél : 04.66.62.62.36
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant création d'un programme d'intérêt général (PIG) d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles relatifs à l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir,

Vu les décrets n°2012-447 du 2 avril 2012, n° 2013-610 du 10 juillet 2013 et n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatifs au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART)

Vu le contrat local d'engagement du département du Gard signé le 13 mai 2011, et prolongé par avenant pour la période 2014-2017,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gard, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 mai 2015,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du délégué régional de l'Anah en date du 29 juin 2015,

Vu la convention du PIG « Habiter Mieux » conclue entre l'Etat, l'Anah et le conseil départemental du Gard le

Considérant que sur les 275 000 propriétaires occupants (PO) qui vivent dans une construction de plus de 15 ans (population fiscale 2009) que compte le département, il ressort que :

- plus de 40 000 occupent un logement datant d'avant 194,
- près de 33 000 sont des PO très modestes (sur la base des critères de l'Anah antérieurs à la réforme de 2013) éligibles aux aides de l'Anah,
- le nombre estimé de logements potentiellement indignes est de 10 000,
- l'âge moyen de ces propriétaires est de 62 ans, ce qui laisse présager de la nécessité de conduire en parallèle une politique d'adaptation des logements et de maintien à domicile.

Considérant que le département du Gard, de par ses aides aux personnes en difficultés est fortement sensibilisé à la question de la précarité énergétique sur laquelle il s'implique depuis les années 1980 en partenariat avec les fournisseurs d'énergie. Ainsi face à la question essentielle pour les plus précaires, d'une facture énergétique potentiellement en forte croissance, et l'enjeu en terme de développement durable que cela peut constituer, le Département a souhaité renforcer et articuler son action avec celle mise en œuvre dans le cadre du programme « Habiter Mieux » géré par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre d'application du PIG concerne l'ensemble des communes gardoises à l'exception des territoires suivants :

- la communauté d'agglomération de Alès Agglomération,
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,

Les autres territoires déjà concernés – ou qui le deviendront – par une autre opération programmée (OPAH, PIG, ...).

Article 2 :

Le présent programme constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter mieux » sur le département. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre, ainsi que du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et des PLH approuvés sur le territoire départemental.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

Il vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département du Gard, grâce à :

- un repérage et un accompagnement des propriétaires occupants très modestes en situation de précarité énergétique, ainsi que des propriétaires bailleurs volontaires pour s'inscrire dans une démarche de travaux et de conventionnement, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en terme d'amélioration de la performance énergétique (cf. article 4),
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par les arrêtés du 6 septembre 2010 et du 02 avril 2012 relatifs au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées,
- une mobilisation, sur le plan financier, de l'ensemble des partenaires dont les interventions auront pour objet soit d'apporter une subvention complémentaire à un public ciblé, soit de faciliter le financement de leur reste à charge par la mise en place de prêts spécifiques adaptés.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

a- Pour l'accompagnement du contrat local d'engagement :

Le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique ayant été conclu avec le Conseil départemental du Gard, le volet énergétique du présent PIG vaut protocole territorial de ce contrat. Il permettra d'enclencher l'aide complémentaire accordée aux propriétaires occupants ou bailleurs éligibles engageant des travaux d'économie d'énergie.

Il proposera l'assistance d'un opérateur aux ménages propriétaires occupants et propriétaires bailleurs remplissant les conditions définies par le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), en mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :

- réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et d'un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
- établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
- aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, recherche de l'ensemble des financeurs potentiels, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),
- appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.

Il accompagnera ces propriétaires dans la réalisation des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

permettant une amélioration d'au moins 25% pour les PO et d'au moins 35 % pour les PB de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

b- Pour l'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie :
Il accompagnera ces propriétaires dans la réalisation des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH .

Article 3 :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Article 4 :

Les objectifs globaux du PIG sont évalués à :
- 720 logements de propriétaires occupants ou bailleurs réhabilités au titre du programme « Habiter Mieux »,
- 25 logements occupés par leur propriétaire réhabilités au titre des travaux d'adaptation du bâti aux situations de handicap ou de perte d'autonomie.

Article 5 :

Le présent PIG est conclu de sa date de signature et pour une période de 3 ans.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier LAUGA

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2016-02-04-005

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement
situé 13 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **04** FEV. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 13 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 31-1, 51, 53-4 et 119 ;

Vu le rapport du 5 janvier 2016 établi par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé ;

Considérant l'article L. 1331-26-1 du Code de la santé publique selon lequel : « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.* »

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que le rapport du 5 janvier 2016 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité aux motifs suivants :

- l'installation électrique présente un danger du fait de l'absence de tableau électrique de répartition, de la présence de raccordements électriques et de fils non protégés mécaniquement,
- le logement est envahi de rongeurs (présence de déjections, de cadavres de souris et de rats sur le sol)
- le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du fait d'un chauffe-eau non raccordé dont l'entretien n'a jamais été réalisé avec une absence d'arrivée d'air en partie basse du logement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1er :

Le logement sis 13 rue Louis Laget sur la commune de Nîmes situé sur la parcelle EX0520, propriété de Monsieur CHIAB Eric demeurant 13 rue Louis Laget à Nîmes et actuellement occupé par Madame BENATEF Fatima, est immédiatement interdit à l'habitation.

Article 2 :

L'hébergement de l'occupante devra être assuré par le propriétaire ou ses ayants droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Pour ce faire, il devra informer le Préfet, **avant le 1^{er} mars 2016** de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante du logement. A défaut, il sera effectué à ses frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 3:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 4 :

Les prescriptions demandées à l'article 1er ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-02-01-018

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise FIGERE Jauwad à
Bagnols sur Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

A

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811704584
N° SIREN 811704584**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-02-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1 février 2016 par Monsieur Jauwad FIGERE en qualité de responsable, pour l'organisme FIGERE Jauwad dont l'établissement principal est situé 106 route de Nîmes - 30200 Bagnols sur Cèze et enregistré sous le n° SAP811704584 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er février 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-02-08-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl CODOM à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814627790
N° SIREN 814627790**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-02-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 17 novembre 2015 par Monsieur Gérald BELCHI en qualité de gérant, pour l'organisme **CODOM** dont l'établissement principal est situé 1040 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP814627790** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 février 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale du Gard,


Alain FRANCES.

PREFECTURE

30-2016-01-01-001

Convention de délégation de gestion



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion n°2016-1

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°87-389 du 15 juin 1987 modifié, relatif à l'organisation des services d'administration centrale
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;
Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Considérant le contrat de délégation de gestion entre la DGSCGC et la DEPAFI en date du 6 juin 2012 ;

Considérant le contrat de maîtrise d'ouvrage en date du 28 mai 2014 signé entre le préfet du Gard, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, la DEPAFI et la DGSCGC ;

La présente délégation est conclue pour la construction de la base avions de la sécurité civile, entre :

- M le Préfet du Gard désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

- M le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le programme 161 Sécurité civile - BOP Central Préparation et interventions spécialisés des moyens nationaux et fonctionnement, soutien et logistique - UO CIMO - Tranche fonctionnelle 037741 relative à la construction de la nouvelle base avions de sécurité civile à Nîmes. Cette mission est réalisée par la plateforme Chorus – Centre de Services Partagés – au nom du SGAMI de la zone Sud.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Il est assisté par le SGAMI en tant que conducteur de l'opération de construction de la BASC.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il valide et saisit le cas échéant les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il crée les fiches tiers – fournisseurs ou tiers physiques
- il crée les fiche marché, contrats et conventions
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il crée les réservations des crédits à la demande du service prescripteur
- il lève des options à la demande du service prescripteur dès lors qu'il autorise la consommation des AE
- il gère les relations avec le comptable public, notamment pour les rejets de dossier
- il informe le service prescripteur de l'indisponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement
- il contrôle et transmet les pièces justificatives destinées au comptable
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé, pour cela il réceptionne, contrôle et impute les factures, il gère les relations avec les fournisseurs pour la non réception des factures et l'absence de paiement
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes dans le respect du code des marchés publics (avec l'assistance du conducteur d'opération, le SGAMI Sud),
- la constatation du service fait (qui pourra être réalisée pour son compte par le conducteur d'opération, en l'occurrence la direction de l'immobilier du SGAMI Sud)
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année, jusqu'aux dernières opérations liées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage objet de la délégation de gestion sur le programme 161.


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NIMES, le 1^{er}/01/16

Le Préfet du Gard,
Délégrant,
ordonnateur secondaire,



Didier LAUGA

Le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet
de la région PACA, Préfet des Bouches-du-
Rhône
Délégataire,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud



Jean-René VACHÉH

Préfecture du Gard

30-2016-02-05-005

AP du 5 fév 2016 modif statuts

modification de l'article 3 des statuts du SITOM de la région d'Alès

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 05 FEV. 2016

ARRETE N°
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Traitement
des Ordures Ménagères de la région d'Alès (SITOM)

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-11, L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1972 modifié autorisant la création du SITOM de la région d'Alès et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil syndical du SITOM de la région d'Alès du 12 octobre 2015 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat relatif au siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION et de la Communautés de Communes VIVRE EN CEVENNES ;

CONSIDERANT l'accord unanime des deux communautés membres du SITOM de la région d'Alès ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est approuvé la modification de l'article 3 des statuts du SITOM de la région d'Alès ainsi qu'il suit :

- *Le siège du Syndicat est fixé, Bâtiment ATOME, 2, rue Michelet 30100 ALES. En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical peut se réunir au Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à ALES, ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres. Le siège du Syndicat pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.*



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SITOM, le Président de la CA Alès Agglomération, le Président de la CC Vivre en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-02-10-001

Arrêté + statuts

Arrêté portant changement de dénomination et adoption
des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal

Arrêté portant changement de dénomination et adoption des nouveaux statuts du Syndicat
d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre
Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 10 février 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161002-B1-001

Portant changement de dénomination et adoption des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' articles L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1961 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre ;

VU la délibération du comité syndical du 15 septembre 2015 portant modification de la dénomination du syndicat et adoption de nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre se prononçant en faveur de ces changements :

- AUBORD, par délibération du 16 novembre 2015,
- BERNIS, par délibération du 22 septembre 2015,
- MILHAUD, par délibération du 12 octobre 2015,
- UCHAUD, par délibération du 27 novembre 2015,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre se sont prononcés en faveur de cette dénomination et des nouveaux statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre qui devient le Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre ;

ARTICLE 2 :

Est autorisée l'adoption des nouveaux statuts qui sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

STATUTS DU SYNDICAT D'ENTRETIEN ALTERNATIF DU BASSIN MOYEN DU VISTRE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du 10 février 2016,
Nîmes, le 10 FEV. 2016
le secrétaire général,
Pour le Préfet du Gard

Préambule

En 1961, a été créé un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre ». Constitué pour une durée illimitée, sa mission était d'étudier, de réaliser et d'exploiter un réseau d'assainissement des terres du bassin moyen du Vistre. Il regroupait les communes de Milhaud, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac et Aubord.

Ses statuts ont été modifiés en 2002 pour intégrer les nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité et pour que la vocation du syndicat soit étendue à la protection des lieux habités contre les crues.

Aujourd'hui, malgré les efforts des collectivités publiques pour soutenir l'agriculture, les surfaces cultivées en zones nécessitant l'assainissement des terres sont moindres et les réseaux existants semblent suffisants. Pour autant, même si la responsabilité de leur entretien relève initialement des propriétaires, il est indéniable que les nouvelles pratiques et le manque de leur maintien en bon état pourraient conduire à leur comblement et donc à une dégradation de la fonction d'assainissement.

Le SIABMV n'a plus vocation en matière d'ouvrages majeurs de prévention contre les inondations et certaines des compétences prévues dans la révision des statuts de 2002 n'ont plus lieu d'être. Le contexte réglementaire a fortement évolué en ce qui concerne la protection contre le risque inondation et des structures spécialisées travaillent à un échelon nettement plus large avec des compétences spécifiques. Ainsi, la compétence GEMAPI est attribuée au bloc communal.

Pour autant, du fait de l'urbanisation croissante des villages certains aménagements ont été construits comme des bassins de compensation et leurs réseaux d'amenée et d'évacuation. D'autre part les fossés de drainage sont souvent connectés à des équipements localisés à l'amont y compris pour la récupération des eaux de ruissellement et un grand nombre se retrouvent au milieu de zones récemment urbanisées. Les communes rurales composant le syndicat sont donc dotées de réseaux hydrauliques permettant la collecte et l'évacuation des eaux vers l'aval.

Les opérations destinées à améliorer le ressuyage des terres répondent à l'objectif de faciliter l'évacuation des eaux depuis les zones inondées dont certaines sont urbanisées vers les exutoires naturels afin de permettre la résilience de tous ces secteurs. Une cohérence hydraulique doit donc être recherchée de l'amont vers l'aval et afin qu'aucun tronçon ne freine l'écoulement des eaux de ruissellement tandis qu'un entretien régulier permet de garantir un fonctionnement optimal en cas d'évènements pluvieux.

L'entretien de ces réseaux doit absolument intégrer les exigences visant à la préservation de l'environnement. En effet, ils sont fréquemment des zones d'habitat faunistique (rôle de corridor biologique), ils sont généralement enherbés afin que les vitesses d'écoulements soient moindres et conduisent l'eau vers l'aval donc vers des milieux réceptifs hautement sensibles. Par ailleurs, ils sont le réceptacle d'eaux de ruissellement provenant d'aménagements publics tels que stades, zones de loisir, cimetière, chemins ruraux... Il est donc important que l'entretien soit réalisé de la manière la moins agressive pour le milieu naturel et de façon à conserver un potentiel important d'épuration vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides.

Enfin, la recherche de la meilleure efficacité budgétaire conduit à optimiser les coûts d'exploitation des divers ouvrages existants dans nos communes. Il y a un intérêt évidemment communautaire à mutualiser le savoir-faire du syndicat. C'est donc dans ce sens que sont établis les présents statuts.

Section 1 - Dispositions générales-

Article 1 - FORME

En application des dispositions des articles L5210-1 et suivants du Code général des collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, un syndicat de communes régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions générales applicables aux EPCI (art. L. 5211-1 à L. 5211-58 du CGCT), sous réserve des dispositions qui leur sont propres (art. L. 5212-1 à L. 5212-34 du CGCT) et par les dispositions des articles R 5212-1 à D 5212-16 du CGCT.

Les communes membres de ce syndicat sont :

- Aubord
- Bernis
- Milhaud
- Uchaud
- Vestric et Candiac

Le syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) permettant aux communes de créer et de gérer ensemble, une ou des activités ou des services publics. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2 - Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre ». Cette dénomination peut prendre la forme SEABMV.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat d'Entretien Alternatif du bassin Moyen du Vistre est fixé à la mairie d'Uchaud (30620).

Article 4- Objet et compétence

Le SEABMV est compétent en matière d'entretien courant des réseaux et espaces communaux servant à l'assainissement des terres agricoles, à l'évacuation des eaux en cas de ruissellement (hors réseau pluvial au sens strict), et à la préservation des lieux communaux du domaine public d'intérêt général.

Le SEABMV est également compétent en matière d'entretien courant des équipements de collecte et de transport des eaux de ruissellement afin de préserver l'environnement correspondant en utilisant ou faisant utiliser des méthodes alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

Le réseau d'équipements entretenus est régulièrement mis à jour sur les cartes que fait réaliser le syndicat lors de la dernière réunion annuelle du conseil.

Compte tenu de son degré d'expertise dans cette matière et des moyens qui sont les siens, le Syndicat d'Entretien Alternatif du bassin Moyen du Vistre peut intervenir au profit d'une autre structure territoriale. Il peut aussi mettre à disposition du matériel spécifique aux communes membres. Dans ces situations, les moyens du syndicat sont placés sous la responsabilité de celle-ci par le biais d'une convention d'emploi.

L'entretien comprend les opérations suivantes :

- sur les ouvrages de type fossés : le faucardage, la tonte, l'enlèvement des obstacles à l'écoulement des eaux, le maintien du calibrage ;
- sur les zones enherbées de collecte des eaux : fauchage, désherbage avec des équipements spécifiques.

Les opérations sont réalisées sans produits phytosanitaires en utilisant les techniques alternatives les mieux adaptées et toujours respectueuses de l'environnement.

Le syndicat est également compétent pour conduire toutes études et tous travaux d'aménagement de ces réseaux.

Articles 5 - Exclusions

Il est exclu des compétences du syndicat les ouvrages tels que : barrages, digues, réseau pluvial communal, canaux et les cours d'eau notamment celles relevant de la compétence GEMAPI.

Article 6 - Terminologie

En application de l'article 4 des présents statuts, il est précisé que :

- le fossé se distingue du cours d'eau par le fait qu'il s'agit d'un aménagement créé par l'homme qui ne provient pas d'une source et ne présente pas d'écoulement permanent ;
- le fossé a un rôle de corridor biologique parce qu'il concentre l'eau et l'humidité préalablement présentes sur toute la parcelle. Il s'y développe une végétation aquatique qui attire une faune spécifique des milieux humides. Le fossé peut avoir des incidences très bénéfiques sur la qualité des eaux en jouant un rôle phyto-épuration ;
- afin de maintenir l'efficacité des aménagements, l'entretien des fossés, des bassins de compensation et de leur bordure doit être adapté. Les roselières qui y poussent peuvent être faucardées, ce qui contribue à leur déseutrophisation. Les fossés jouent aussi un rôle régulateur sur le niveau des eaux et ils peuvent jouer un rôle positif sur le ralentissement des écoulements. Enfin, ces espaces aquatiques et végétaux agrémentent le paysage et séquestrent le carbone ;
- le faucardage est l'opération qui consiste à faucher ou à détruire les plantes aquatiques et semi-aquatiques, la végétation ligneuse ou arbustive qui, en se développant dans le lit des fossés et sur ses rives, sont susceptibles de gêner l'écoulement de l'eau. Mais il ne doit cependant pas entraîner la destruction des herbes qui, recouvrant les talus et les fonds des fossés, les protègent de l'érosion ;
- la stabilisation des berges limite les interventions d'entretien du fossé ;
- le curage a pour objet de débarrasser les fossés des vases, des débris de végétation dont l'amoncellement entrave l'écoulement de l'eau. Ce ne peut être assimilé à une opération de recalibrage car les dimensions du fossé ne seront pas modifiées. A cet occasion, les affouillements sont comblés ;

- lorsqu'ils deviennent nécessaires (tous les 5 à 10 ans) les curages se font par tronçons lorsque le fossé est à sec. Cette opération respecte des méthodes douces, comme par exemple la méthode du tiers inférieur : seul le tiers inférieur du fossé est nettoyé par creusage ;
- la vase issue du curage est étalée plutôt que stockée en tas, cela favorise la reprise de la végétation au travers des graines ou de la microfaune que contient cette vase. Ces sédiments ne doivent pas être utilisés pour rehausser les talus et les berges ;
- le nettoyage des têtes de pont vise à enlever les embâcles et débris transportés par l'eau qui sont bloqués au rétrécissement induit par les buses. Lorsqu'il est nécessaire le désherbage sera soit mécanique soit avec un désherbeur thermique ;
- avant toute opération de faucardage avec un outil mécanisé, il sera procédé à l'enlèvement des débris ou objets divers (métalliques, synthétiques...) avant d'éviter qu'ils soient pulvérisés et dispersés ce qui augmenterait la pollution. Les services techniques des communes membres ou établissements pour lesquels intervient le syndicat participeront à ce nettoyage préventif ;
- les branches d'arbres susceptibles de gêner l'écoulement des eaux seront taillées par les services techniques des communes membres mais les arbres seront préservés au maximum ;
- le fossé est entretenu en respectant la période de reproduction de la faune ainsi que le fleurissement d'espèces végétales ;
- désherbage « zéro-phyto ». Le SEABMV peut acquérir du matériel spécifique qu'il utilise et met à disposition des communes membres afin d'éviter toute pollution chimique transportée par l'eau. Le syndicat assure la formation des personnels communaux à l'utilisation de ces matériels spécifiques tels désherbeur thermique, débroussailleuses contra-rotatives...
- en matière de protection de l'environnement, le SEABMV diffusera l'information nécessaire (conseil technique) auprès des riverains.

Article 7 - Durée

Le Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre est institué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 29 des présents statuts.

Article 8 - Substitution dans les actes et délibérations

Le syndicat intercommunal est substitué de plein droit, à la date de sa création, aux communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents aux compétences définies à l'article 4 des présents statuts.

Article 9 – Réalisation de prestations pour des tiers

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra éventuellement assurer, en dehors du territoire de ses communes membres, des prestations de faucardage uniquement pour d'autres collectivités territoriales ou établissements publics suivant une convention pouvant donner lieu à une participation financière.

Section 2- Administration et fonctionnement

Article 10 - Les instances du Syndicat Intercommunal

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies par les présents statuts.

Des commissions spécifiques pourront être créées par délibération afin de travailler sur un dossier particulier.

Article 11 - Le Comité syndical

Le syndicat intercommunal est administré par un organe délibérant, le comité du syndicat composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Leur mandat prend fin avec le mandat effectif qu'ils exercent dans leurs communes respectives. Un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. C'est à ces derniers de demander, avec le préavis nécessaire, à leur suppléant de les remplacer.

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint. Les délégués sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les SIVU, une fois par semestre.

Le quorum sera défini par un nombre de délégués présents égal à la moitié au moins du nombre total des délégués élus.

Article 12 – Le Président du Syndicat

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant dont il préside les débats, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du Syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans la cadre des emplois créés par le comité du syndicat. Il le représente en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 13 - Suppléance du Président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelque cause que ce soit, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l' élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué au 1^{er} alinéa, de convoquer le Comité syndical.

Article 14 - Le Bureau

Le bureau du syndicat intercommunal est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des tarifs ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat...) ;
- adhésion du syndicat à un établissement public ;
- DSP.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 15 - Règlement intérieur

Une fois adopté par le comité syndical, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Article 16 – Administration et Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Sont applicables au syndicat les règles du droit et notamment celles qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des collectivités locales.

Il peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10 :

1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° approbation du compte administratif ;

3° dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° délégation de la gestion d'un service public ;

7° dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le comité syndical, organe délibérant se réunit au moins deux fois par an. La réunion a lieu sur convocation du Président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Une réunion exceptionnelle du Comité Syndical peut être proposée à l'initiative de son Président ou à la demande du 1/3 des délégués.

Sur demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Le comité syndical prend ses décisions à la majorité de voix.

Section 3 – Modifications statutaires

Article 17 – Extension de périmètre : adjonction de nouvelles communes

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouvelles communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-18 du CGCT.

Une commune ne peut être intégrée contre son gré : soit elle sollicite son admission soit le comité syndical ou le représentant de l'Etat proposent son intégration ; cette proposition requiert alors l'accord de la commune.

La modification est subordonnée aux délibérations concordantes du Comité syndical et du ou des conseils municipaux des communes.

Article 18 - Réduction du périmètre : retrait de communes

Une commune peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L 5511-25-1 et par les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT, avec le consentement du Comité syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui dispose de 3 mois pour se prononcer, à compter de la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Article 19 – Modifications relatives au nombre et à la répartition des sièges

En application des dispositions du CGCT, le nombre ou la répartition des sièges entre communes au sein de l'organe délibérant peut être modifiée.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 20 – Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires nécessitent :

- une délibération de l'organe délibérant du syndicat ;
- une délibération des conseils municipaux des communes membres ;
- un arrêté du représentant de l'Etat qui prend la décision de modification.

Section 4 – Dispositions financières

Article 21 – Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles applicables au syndicat sont celles des communes sous réserves des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats de communes.

Article 22 – Ressources du Syndicat d'Entretien Alternatif du bassin Moyen du Vistre

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions ;
- les produits des dons et des legs ;
- le produit des emprunts.

Article 23 – Charges du SEABMV

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées.

Article 24 - Contributions

Les dépenses du Syndicat sont réparties entre les communes, proportionnellement à la surface assainie sans distinction des lieux d'intervention à l'intérieur du territoire couvert par le syndicat.

- Aubord : 650 ha,
- Bernis : 725 ha,
- Milhaud : 651 ha,
- Uchaud : 328 ha,
- Vestric : 547 ha.

Article 25 – Communication extérieure

Une copie du budget et des comptes du syndicat, un projet de contribution financière sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Section 5 – Transformation, fusion et dissolution

Article 26 – Principe

Le syndicat disparaît par transformation, fusion ou dissolution.

Article 27 - Transformation

Les modalités et conditions de cette transformation sont celles définies par les dispositions de l'article L5211-41 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

La transformation entraîne une nouvelle répartition entre toutes les communes des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement dans les conditions qui lui sont applicables ainsi qu'une nouvelle élection de l'ensemble des délégués des communes.

Article 28 – Fusion

Des EPCI peuvent être autorisés à fusionner si au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre (article L 5211-41-3 du CGCT). L'établissement issu de la fusion est nécessairement un EPCI à fiscalité propre, ce qui entraîne la disparition du syndicat.

Article 29 – Dissolution

Le syndicat est dissous :

- soit à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L 5711-1 ou L 5721-2, des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.
- soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

Il peut être dissous :

- soit sur la demande motivée de la majorité de ses conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat ;
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 30 – dispositions communes

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions générales relatives à la coopération intercommunales prévues aux articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

Préfecture du Gard

30-2016-02-08-002

GIP Piémont Cévenol

Convention constitutive du GIP pour la réalisation des contrats de ville du Piémont Cévenol

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

SECRETARE GENERAL

Secrétariat : Régine PITON

☎ 04.66.56.39.06

☎ 04.66.86.20.26

regine.piton@gard.gouv.fr

RP/C.Ville/GIP/ARRETE constitutif
sept 2015

NIMES, le 8 FEV. 2016

ARRETE N° 2016-16-02-09

approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont Cévenol -

LE PREFET DU GARD, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 133

VU le décret n° 93.705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU la convention constitutive du GIP signée le 6 juillet 2015 par l'Etat, le Département du Gard, la communauté de commune Vivre en Cévennes, la communauté de communes De Cèze-Cévennes et la communauté de Communes du Pays Grand'Combien.

ARRETE

Article 1^{er} -

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont Cévenol, en date du 6 juillet 2015 est approuvée.

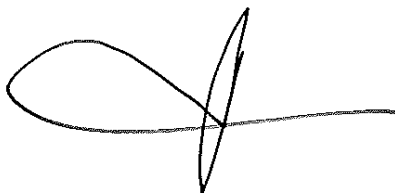
ARTICLE 2 .

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'Alès,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes le

LE PREFET



Didier LAUQA

Préfecture du Gard

30-2016-02-05-006

SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des
déchets - AP du 5 fév 2016 -modification des statuts

modification des statuts du SMIRITOM

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 05 FEV. 2016

ARRETE N°

portant modification statutaire du Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation des Installations et de Traitement des Ordures Ménagères de la zone Nord du plan départemental des déchets (SMIRITOM)

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-11, L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-05-40 du 26 mai 2000 modifié autorisant la création du SMIRITOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0002 du 5 mars 2013 portant approbation des statuts du SMIRITOM ;

VU la délibération du Conseil syndical du SMIRITOM du 12 octobre 2015 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat relatif au siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION et des Communautés de Communes DE CEZE CEVENNES, VIVRE EN CEVENNES et PAYS GRAND COMBIEN ;

CONSIDERANT l'accord unanime des quatre communautés membres du SMIRITOM ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est approuvé la modification de l'article 3 des statuts du SMIRITOM de la zone Nord du plan départemental des déchets ainsi qu'il suit :

- *Le siège du Syndicat est fixé, Bâtiment ATOME, 2, rue Michelet 30100 ALES. En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical peut se réunir au Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à ALES, ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres. Le siège du Syndicat pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.*



ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président du SMIRITOM, le Président de la CA Alès Agglomération, les Présidents des CC De Cèze Cévennes, Vivre en Cévennes et Pays Grand Combien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON